

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**DEC2022_0111****DÉCISION****OBJET : ACTUALISATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNÉE 2022**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),**VU** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz, codifié aux articles R.2333-114 et suivants du code général des collectivités territoriales,**VU** la délibération n°DEL2020_0064 du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020, portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** la décision n°D-08-27 du 29 janvier 2008 fixant le montant de redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, comme suit : $[(0.035 \times L) + 100 \text{ euros}] \times$ le taux de revalorisation cumulée,**VU** la notification de GRDF en date du 26 mai 2022 portant détail du calcul de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022 et indiquant que le taux de revalorisation cumulée de 2008 à 2022 est de 1.31 et que la longueur de canalisation sous voirie communale de distribution est de 28 032 mètres,**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser pour l'année 2022, le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz conformément aux dispositions de l'article R.2333-114 du CGCT,**DÉCIDE****ARTICLE 1** : Le montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz est revalorisé chaque année selon le calcul suivant :

L = longueur des canalisations sur le domaine public communal en mètre :

En 2022, L = 28 032 m

La revalorisation de 2021 à 2022 est calculée comme suit : Index ingénierie connu 1^{er} janvier 2021 (septembre 2020) = 933,5 et Index ingénierie connu au 1^{er} janvier 2022 (septembre 2021) = 962 soit une évolution de 3,06 % arrondie à 4 %, soit un taux de 1,04

Constituant ci-après une revalorisation cumulée 2022 établie sur une évolution des index de 2008 à 2022 = 27% (évolution des index de 2008 à 2021) + 4% (évolution des index de 2021 à 2022) = 31%, soit un taux de 1.31

1/2



Suite de la décision DEC2022_0111

Portant « Actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz pour l'année 2022 » (2)

ARTICLE 2 : Le montant pour l'année civile 2022 est de **1 416 €** (mille quatre cent seize euros).

RODP 2022 = [(0.035 x L) + 100 euros] x la revalorisation cumulée 2022 = [(0.035 x 28 032) +100] x 1.31 = 1 416,27 €, montant arrondi à 1 416 €

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Madame la Comptable du SGC de Chelles,
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
- GRDF

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application télé-recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel,

